

Rép. n° 17/ 4896

## LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU BRABANT WALLON

Expédition  
délivrée

à

le  
euros.

en audience publique extraordinaire des vacances de la trente-deuxième chambre du tribunal de la famille, du **quatorze juillet deux mille dix-sept**, laquelle siégeait Monsieur A. DONNET, Juge, assisté de Monsieur B. RYCHLIK, Greffier chef de service et en présence de Madame E. Fontaine Stagiaire judiciaire commissionnée auprès du parquet de Monsieur le Procureur Roi,

application des articles 1, 30, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ayant été faite,

a rendu le jugement suivant:

en la cause n°-17/221/B du rôle des requêtes:

X, née le 19 juin 1964 à Edinburgh (Royaume-Uni), de nationalité britannique, demeurant à 1380 Lasne, [REDACTED]

Partie demanderesse comparissant en personne, assistée de Me MELIS Katia, avocat à 1060 Bruxelles, rue Berckmans, 83, (k.melis@invictus.be)

CONTRE :

Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Brabant wallon, pour et au nom de son Office,

Partie défenderesse comparissant par Madame D. CHO, Substitut du Procureur du Roi,

\* \* \*

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 26 septembre 2016 devant l'officier de l'état civil de la commune de Lasne sur pied de l'article 12 bis §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge (ci-après en abrégé

« CNB ») ;

Vu la transmission de cette déclaration au Procureur du Roi ;

Vu l'avis négatif émis par le procureur du Roi le 13 décembre 2016 et notifié à cette date tant à l'officier de l'état civil que, par recommandé, à la déclarante ;

Vu la lettre recommandée du 21 janvier 2017, par laquelle la partie demanderesse invite l'officier de l'état civil à saisir ce Tribunal ;

Entendu, à l'audience du 9 juin 2017, la partie demanderesse, en personne, assistée de son conseil, en ses dires et moyens et le Ministère public en son avis.

1. L'opposition et la demande de saisine du Tribunal ont été faites dans les délais et les formes prévus par la loi. Elles sont par conséquent recevables.

2. Dans son courrier du 13 décembre 2016 adressé à l'officier de l'état civil de l'administration communale de Lasne, l'Office de Monsieur le Procureur du Roi indique qu'il émet un avis négatif à la déclaration de nationalité faite par la demanderesse en raison du non-respect des conditions légales en ce sens que :

**« L'intéressé(e) n'a pas fixé sa résidence principale en Belgique et n'a pas séjourné légalement en Belgique de manière ininterrompue au cours des dix dernières années.**

*En effet, il résulte des informations transmises par l'Office des Etrangers que la requérante est arrivée en Belgique le 01.02.1998, pour raison professionnelle.*

*Suite à l'introduction d'une demande d'établissement, le 17.12.1998, elle a été mise en possession d'une carte CEE valable jusqu'au 16.12.2003.*

*Du 14.03.2000 au 31.05.2011, elle a été titulaire d'un titre de Séjour Spécial délivré par le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères (en application de l'Arrêté Royal du 30.10.1991), et de ce fait ne tombait pas sous l'application de la Loi du 15.12.1980.*

*Le 29.06.2011, la concernée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe.*

*Le 09.12.2011, une **carte E** valable jusqu'au 24.11.2016, lui a été délivrée.*

Depuis le 23.11.2016, la précitée est titulaire d'une carte E+ valable actuellement jusqu'au 19.10.2021.

***L'intéressée ne justifie pas de 10 ans de séjour légal ininterrompu à dater de l'introduction de sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge. Les conditions de l'article 7 bis §2.5° du CNB ne sont pas respectées à savoir : que l'étranger doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal, et ce, aussi bien au moment de l'introduction de sa demande que durant la période la précédant immédiatement. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus. »<sup>1</sup>***

A l'audience du 9 juin 2017, le Ministère public a déclaré confirmer son avis négatif.

3. Il revient au Tribunal de statuer sur le bien-fondé de ces avis.

3.1. L'article 12 bis, §1<sup>er</sup>, 5° CNB permet l'acquisition de la nationalité belge par déclaration de nationalité en faveur de l'étranger qui :

« a) a atteint l'âge de 18 ans ;  
b) et séjourne légalement en Belgique depuis dix ans ;  
c) et justifie sa participation à la vie de sa communauté d'accueil [...] »

3.2.0. Le séjour légal, seule condition qui fait controverse en l'espèce, est défini à l'article 7 bis, §2<sup>nd</sup> CNB comme étant :

« 1° en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration : avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers ;  
2° en ce qui concerne la période qui précède : avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation »,

avant de préciser *in fine* que « le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

3.2.1. En ce qui concerne le titre de séjour requis au moment de l'introduction de la déclaration conformément à l'article 7 bis, §2, 1° CNB susvisé, Mme X est depuis le 09 décembre 2012, titulaire d'une carte d'identité E valable jusqu'au 24 juin 2016 ; puis, depuis le 23 novembre 2016, titulaire d'une carte d'identité E+ valable jusqu'au 19 octobre 2021.

Il n'y a guère de contestation quant à la légalité du séjour (au sens du

---

<sup>1</sup> Souligné et en gras dans le texte.

CNB) au moment de la demande.

3.2.2. Quant aux titres de séjour requis à l'article 7 bis, §2, 2<sup>o</sup>-CNB, pour la période antérieure, Mme X démontre par les pièces qu'elle dépose :

- qu'elle est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> février 1998 pour raisons professionnelles et a été inscrite dès le 17 avril 1998 au registre des étrangers ;
- qu'elle a ensuite été inscrite au registre de la population à partir du 17 décembre 1998, bénéficiant à ce moment d'une carte d'identité CEE ;
- qu'elle est restée inscrite sans discontinuité, à tout le moins depuis le cette date, dans les registres de la population de diverses communes du Royaume jusqu'au jour d'aujourd'hui ;
- qu'elle bénéficie depuis le 14 mars 2000 d'un titre de séjour spécial délivré par le SPF Affaires étrangères en application de l'Arrêté Royal du 30 octobre 1991, lequel fut prorogé à plusieurs reprises ;
- que le 29 juin 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe ;
- que, depuis le 09 décembre 2012, elle est titulaire d'une carte d'identité E valable jusqu'au 24 juin 2016 ; puis, depuis le 23 novembre 2016, titulaire d'une carte d'identité E+ valable jusqu'au 19 octobre 2021.

3.2.3.1. L'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration dresse, en son article 4, une liste de documents à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal.

Les autorisations spéciales délivrées par le SPF Affaires étrangères en application de l'Arrêté Royal du 30 octobre 1991 n'y sont certes pas expressément visées.

3.2.3.2. Il convient toutefois de préciser que l'exigence de « séjour légal » au sens de l'article 7 bis §2, 2<sup>o</sup> CNB susvisé ne peut pas être circonscrite à la liste des documents énumérés à titre de preuves légales dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, mais doit correspondre, de manière générale, à un titre quelconque pour autant qu'il permette de « *séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou [de] s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation* ».

L'interprétation formelle que fait le Ministère public de cette exigence, en limitant strictement les titres admissibles à titre de preuve du séjour légal à ceux repris dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, contrevient à cet égard au principe de la hiérarchie des normes qui n'autorise par le Roi à restreindre la portée de la loi au moyen des arrêtés d'exécution qu'il prend.

Il convient donc d'examiner si, en vertu des titres et preuves qu'il exhibe,

le requérant démontre qu'il disposait de l'admission ou de l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume depuis au moins cinq ans avant la demande.

3.2.3.3. La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identités, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un registre national de personnes physiques prévoit à son article 1<sup>er</sup> que les registres de la population d'une commune reprennent l'inscription de tous les Belges ou étrangers qui y ont établis leur résidence principale pour autant qu'ils aient été admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qu'ils aient été autorisés à s'y établir ou qu'ils y aient été inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ;

Cette dernière loi prévoit en son article 42 § 2 que « *le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens de l'Union [dépendant en l'espèce de l'accomplissement des conditions prévues à l'article 40 §4 CNB] est constaté par une déclaration d'inscription. Ils sont inscrits, selon le cas, dans le registre des étrangers ou dans le registre de la population.* »

3.2.3.4. Dès lors, de par :

- son inscription aux registres de la population à tout le moins depuis le 17 avril 1998 ;
  - la possession depuis le 17 décembre 1998 d'une carte de ressortissant CEE ;
  - les titres spéciaux émis depuis le 14 mars 2000 par le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères en application de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers et du Protocole sur les Privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>2</sup> ;
  - finalement, l'émission d'une carte d'identité E, puis d'une carte E+ ;
- Mme X démontre qu'elle bénéficiait de plein droit, en vertu des dispositions qui précèdent d'un droit de séjour de plus de trois mois qui fut consacré par son inscription au registre de la population.

3.2.3.5. Ainsi, en sa qualité de citoyenne de l'Union, Mme X

---

<sup>2</sup> L'article 11, b) de ce Protocole sur les Privilèges et Immunités prévoit que « *sur le territoire de l'Union et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents de l'Union ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.* »

disposait bien d'un droit de séjour de plein droit de plus de trois mois, tel que visé tant à l'article 10 , §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup><sup>3</sup>, qu'aux articles 40 et 40 bis, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.1. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que Mme X est bel et bien en séjour légal en Belgique au sens de l'article 7 bis, §2, 2<sup>o</sup>CNB depuis au moins 10 ans avant l'introduction de sa demande, soit le 26 septembre 2016, et ceci de manière ininterrompue.

4.2. A titre superfétatoire, cette interprétation de l'article 7bis, §2, 2<sup>o</sup>CNB est, par ailleurs, confortée par la position adoptée par la Direction générale de l'Office des Étrangers dans sa note émise le 20 février 2013 à l'attention de tous les Bourgmestres du Royaume, selon laquelle il y a lieu de prendre en considération, dans le calcul des années requises pour l'acquisition du statut de séjour permanent, les séjours accomplis par les fonctionnaires européens, titulaires d'une carte d'identité spéciale délivrée sur base du Protocole de 1965, en vue de se conformer au droit européen et à la jurisprudence de la Cour de Justice.

La même solution doit trouver à s'appliquer, par analogie de motifs, aux titres spéciaux délivrés aux membres de la famille des fonctionnaires européens ou des ressortissants de l'Union autorisés à demeurer sur le territoire.

5.1. La condition de la participation à la vie de sa communauté d'accueil n'est guère contestée et par ailleurs dûment attestée par les nombreuses pièces déposées par la requérante.

La condition d'âge est également remplie.

5.2. La demanderesse, apportant la preuve qu'elle est dans les conditions pour obtenir la nationalité belge, il y a lieu de déclarer que l'avis négatif émis par l'office de Monsieur le Procureur du Roi est non fondé.

---

<sup>3</sup> Cet article 10 prévoit : « § 1<sup>er</sup> Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:  
1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal [...] .»

Par ces motifs:

Le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit la demande ;

La déclare fondée ;

Déclare non fondé l'avis négatif émis par le Procureur du Roi le 13 décembre 2016 à l'encontre de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 26 septembre 2016 à l'officier de l'état civil de la commune de Lasne;

Dit par conséquent devoir faire droit à cette demande d'acquisition de la nationalité belge en application de l'article 12 bis, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>CNB ;

Délaisse les dépens –non liquidés- à charge de l'Etat belge.

B. RYCHLIK



A. DONNET

